



Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Tél: 04-66-62-63-52 **Mail**: ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2023-04-24-00001

instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le Code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;

VU Le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard;

VU L'arrêté cadre départemental n° 30-2019-07-02-006 du 2 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le Gard ;

VU L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;

VU L' arrêté préfectoral n° 30-2023-04-07-00003 du 4 avril 2023 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département du Gard

VU L'arrêté préfectoral n° 07-2023-04-14-00001 du 14 avril 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Ardèche ;

VU L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-04-13770 du 5 avril 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Hérault ;

VU L'arrêté préfectoral n° 28-2023-du 20 mars 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département des Bouches du Rhône ;

VU Les arrêtés préfectoraux du 17 avril 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Vaucluse ;

VU L'avis du comité départemental de la ressource en eau pour le suivi de la sécheresse du 20 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT Que le préfet de l'Ardèche, par arrêté préfectoral n° 07-2023-04-14-00001 du 14 avril 2023, a placé en vigilance le bassin versant de l'Ardèche;

CONSIDÉRANT L'absence de précipitations significatives depuis plusieurs semaines sur le département du Gard ;

CONSIDÉRANT Que les débits de la Cèze, de l'Hérault, de l'Arre, du Vidourle et des Gardons sont inférieurs aux seuils de référence à cette période ;

CONSIDÉRANT Qu'aucune pluie significative n'est annoncée par Météo France au cours des prochains jours ;

CONSIDÉRANT Que dans ces conditions, la baisse des niveaux des nappes et des débits des cours d'eau va se poursuivre ;

CONSIDÉRANT Que le règlement d'eau du barrage de Sénéchas prévoit une fermeture des pertuis le 1^{er} mai de chaque année pour assurer un soutien d'étiage à partir du 1^{er} juillet ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de renforcer les mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Limitation des usages de l'eau

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018, dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, les niveaux de restriction sont fixés comme suit :

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (partie Gardoise)	Vigilance	
2	Dourbie et Trévezel	Vigilance	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Alerte renforcée	las -Y
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône	Alerte renforcée	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Alerte renforcée	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa Crise confluence avec le Rhône		<u> </u>
7	Vidourle (communes gardoises) Alerte renforcée		
8	Hérault Amont (communes gardoises)	Alerte renforcée	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Vigilance	
10	Vistrenque, Costières et Vistre	Vigilance	700

Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Les mesures de restriction aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône ou du canal BRL alimenté par le Rhône sont concernées par la zone 9.

Les restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

ARTICLE 2 : Dérogation à la phase de remplissage du barrage de Sénéchas

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté inter-départemental du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage de Sénéchas :

- En anticipation du 1^{er} mai, les pertuis du barrage sont fermés dès la signature de cet arrêté préfectoral de façon à restituer à l'aval du barrage des débits de 500 l/s à la Cèze et de pouvoir stocker une éventuelle crue modérée sur le cours d'eau. En cas de diminution des débits au-delà de 500 l/s, le barrage est mis en transparence de façon à restituer à l'aval seulement les débits entrants de la Cèze.

ARTICLE 3 : Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 2 et 3 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 4 : Extension des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, mail : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr).

ARTICLE 5: Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 6 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une large communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : http://www.gard.gouv.fr/
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires :

https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-07-00003

L'arrêté préfectoral n°30-2023-04-07-00003 du 7 avril 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 10: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le

2 4 AVR. 2023

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Seuil de vigilance Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau			
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application		
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	Les usages suivants sont concernés: => Aucun lavage des véhicules publics et privés. => Arrêt des fontaines qui ne sont pas en circuit fermé. Limitation valable entre 8 h 00 et 20 h 00 pour les usages suivants: => arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés. => arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs. => remplissage complet des piscines privées (*) Limitation valable entre 10 h 00 et 18 h 00 pour les usages suivants: => arrosage ou irrigation des jardins potagers. Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.		
cultures entre de 10 h 00 à 18 h 00 => les cultures irriguées par rou micro-aspersion], considérée de la ressource. => les cultures de semences se plants en godets hors sol. => les semis et les repiquages premiers jours sur justification (pratiques). => l'abreuvement des animaux => pour les organisations colle Syndicales Autorisées et autres de l'eau) pourvues d'un règle intégrant des niveaux d'éconor		Des limitations volontaires sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de 10 h 00 à 18 h 00 sauf: => les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. => les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. => les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des		
Usages industriels	Limitations volontaires	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.		
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur		

Seuil d'alerte Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une économie d'environ 30% des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage

approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de l'ordre de 30% par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables			
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application		
	Interdictions	Les activités suivantes sont concernées par ces limitations: => le remplissage complet des piscines privées (*) => le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité. => la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. => le fonctionnement des lavoirs des fontaines publiques (griffons etc) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. (*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites		
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	Les usages suivants sont concernés (*): => arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés => arrosage des espaces sportifs de toute nature (stadesetc). => arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs. (*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes		
	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	Les usages suivants sont concernés: => arrosage ou irrigation des jardins potagers quelque soit l'origine de la ressource.		

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables			
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application		
Usages agricoles	Interdictions	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: > Tous les usages agricoles Sauf > les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou		
	entre 10 h 00 et 18 h 00	micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. => les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. => les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). => l'abreuvement des animaux => pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.		
industriels l'Environnement (ICPE) devront limiter leu d'eau au premier niveau de crise prévu d'autorisation ICPE.		l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur		
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.		

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Seuil d'alerte Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 2

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une économie d'environ 50 % des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage

approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de l'ordre de 50 % par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables			
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application		
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:		
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	Les usages suivants sont concernés:		

^{*} l'arrosage des jardins potagers effectués à partir d'un béal est soumis aux mêmes restrictions que les usages agricoles avec une ressource en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement (voir la catégorie concernée décrite ci-après)

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables			
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application		
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00,	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction : ==> tous les usages agricoles avec une ressource en nappe souterraine profonde (hors nappe d'accompagnement) sauf =>> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. =>> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). =>> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. =>> l'abreuvement des animaux		
Usages agricoles	Interdictions tous les jours entre 8h00 et 20h00, et permis les nuits (entre 20h et 8h) selon la répartition: Rive droite les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et jeudi à vendredi Rive gauche les nuits de lundi à mardi, mercredi à jeudi et vendredi à samedi	Les usages suivants sont concernés par l'interdiction =>> tous les usages agricoles avec une ressource en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement - =>> l'arrosage des jardins potagers effectué à partir d'un béal sauf =>> les cultures irriguées par micros irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. =>> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). =>> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. =>> l'abreuvement des animaux.		
	Cas des irrigants collectifs	Si les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau: Associations Syndicales Autorisées,) sont pourvues d'un règlement d'arrosage validé par le service de police de l'eau. Ce règlement doit comporter un premier niveau de restriction intégrant des économies d'eau compatibles de l'ordre de 50 %. Dans ce cas c'est ce règlement d'eau qui s'applique aux adhérents de la structure collective.		
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au second niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.		
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdictions	Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.		

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Seuil de crise Mesures de suspension provisoire des usages de l'eau

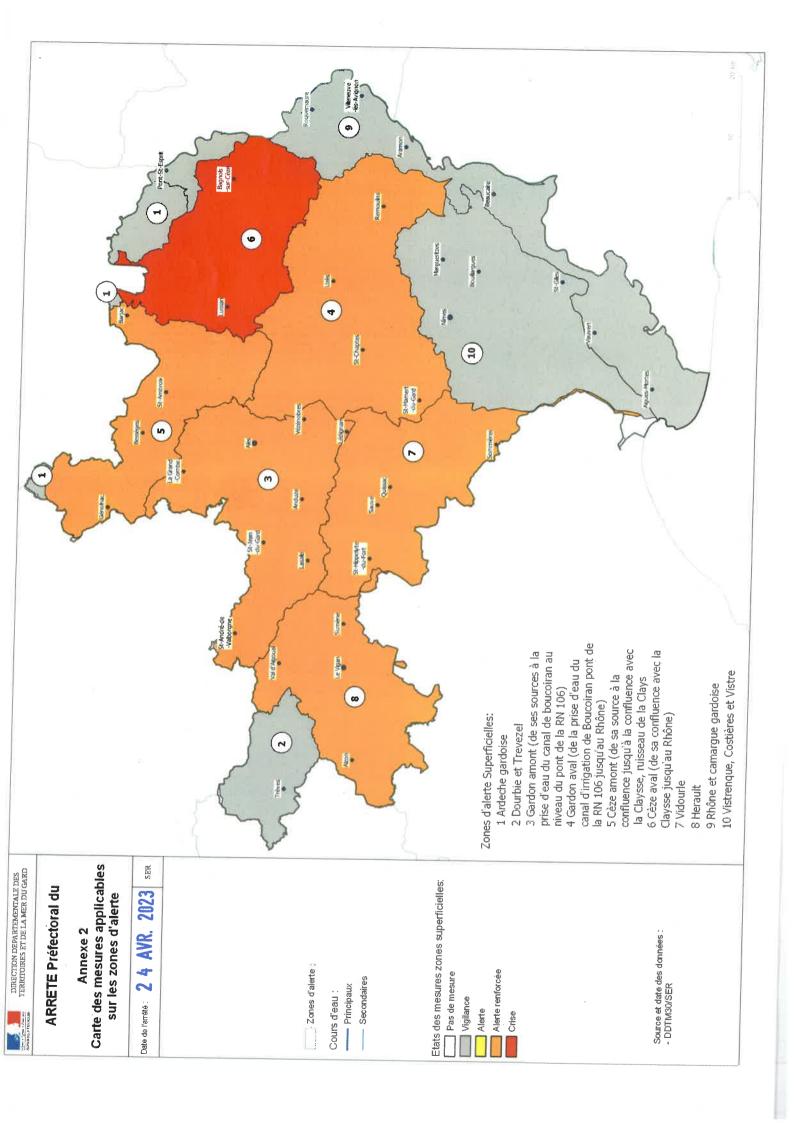
Dispositions générales

En crise tous les usages non prioritaires sont interdits. Sont considérés comme usages prioritaires au sens de l'article L 211-1 du code de l'environnement, les usages liés à l'eau potable, aux exigences de la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables			
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application		
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:		
Usages agricoles ¹	Interdictions	L'usage agricole de l'eau est interdit, sauf:		
	X	==> pour l'abreuvement des animaux, Les ouvrages de prélèvements par dérivation d'une partie des eaux superficielles (béals Cévenoles) devront être maintenus vides (pris- d'eau fermée).		

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables			
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application		
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au <u>troisième</u> niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. Les activités industrielles devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement,		
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement		Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.		
		La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station. Un compte rendu relatif au fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau pendant la période de sécheresse devra être adressé au service chargé de la police de l'eau.		

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.



ARRETE SECHERESSE du 24 avril 2021 - ANNEXE 3 (point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
AIGALIERS	30001	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067
AIGREMONT	30002	CARDET	30068
AIGUES-MORTES	30003	CARNAS	30069
AIGUES-VIVES	30004	CARSAN	30070
AIGUEZE	30005	CASSAGNOLES	30071
AIMARGUES	30006	CASTELNAU-VALENCE	30072
ALES	30007	CASTILLON-DU-GARD	30073
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008	CAUSSE-BEGON	30074
ALZON	30009	CAVEIRAC	30075 30076
ANDUZE	30010	CAVILLARGUES	30076
LES ANGLES	30011	CENDRAS	30077
ARAMON	30012	CHAMBON	30080
ARGILLIERS	30013	CHAMBORIGAUD	30081
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	CHUSCLAN	30082
ARPHY	30015	CLARENSAC	30083
ARRE	30016	CODOGNAN	30084
ARRIGAS	30017	CODOLET	30085
ASPERES	30018	COLLIAS	30086
AUBAIS	30019	COLLORGUES	30087
AUBORD	30020	COLOGNAC	30088
AUBUSSARGUES	30021		30089
AUJAC	30022	COMPS	30090
AUJARGUES	30023	CONCOULES	30091
AULAS	30024	CONGENIES	30092
AUMESSAS	30025	CONNAUX	30093
AVEZE	30026	CONQUEYRAC	30094
BAGARD	30027	CORCONNE	30095
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	CORNILLON	30096
BARJAC	30029	COURRY	30097
BARON	30030	CRESPIAN	30098
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031 30032	CROS	30099
BEAUCAIRE	30032	CRUVIERS-LASCOURS	30100
BEAUVOISIN	30033	DEAUX	30101
BELLEGARDE	30035	DIONS	30102
BELVEZET	30036	DOMAZAN	30103
BERNIS	30037	DOMESSARGUES	30104
BESSEGES	30037	DOURBIES	30105
BEZ-ET-ESPARON	30039	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	30106
BEZOUCE	30040	ESTEZARGUES	30107
BLANDAS	30041	L'ESTRECHURE	30108
BLAUZAC BOISSET-ET-GAUJAC	30042	EUZET	30109
	30043	FLAUX	30110
BOISSIERES BONNEVAUX	30044	FOISSAC	30111
BORDEZAC	30045	FONS	30112
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046	FONS-SUR-LUSSAN	30113
BOUILLARGUES	30047	FONTANES	30114
BOUQUET	30048	FONTARECHES	30115
BOURDIC	30049	FOURNES	30116
BRAGASSARGUES	30050	FOURQUES	30117
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051	FRESSAC	30119
BREAU-MARS	30052	GAGNIERES	30120
BRIGNON	30053	GAILHAN	30121
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	GAJAN	30122
BROUZET-LES-ALES	30055	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123
LA BRUGUIERE	30056	LE GARN	30124
CABRIERES	30057	GARONS	30125
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126
LE CAILAR	30059	GAUJAC	30127
CAISSARGUES	30060	GENERAC	30128
LA CALMETTE	30061	GENERARGUES	30129
CALVISSON	30062	GENOLHAC	30130
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	GOUDARGUES	30131
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	LA GRAND-COMBE	30132
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	LE GRAU-DU-ROI	30133

ARRETE SECHERESSE du 24 avril 2021 - ANNEXE 3 (point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
ISSIRAC	30134	PONTEILS-ET-BRESIS.	30201
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	PONT-SAINT-ESPRIT	30202
JUNAS	30136	PORTES	30203
LAMELOUZE	30137	POTELIERES	30204
LANGLADE	30138	POUGNADORESSE	30205
LANUEJOLS	30139	POULX	30206
LASALLE	30140	POUZILHAC	30207 30208
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	PUECHREDON	30209
LAVAL-PRADEL	30142	PUJAUT	30210
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143 30144	REDESSAN	30210
LECQUES	30144	REMOULINS	30212
LEDENON	30145	REVENS	30213
LEDIGNAN	30147	RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214
LEZAN	30148	RIVIERES	30215
LIOUC	30149	ROBIAC-ROCHESSADOULE	30216
LIRAC LOGRIAN-FLORIAN	30150	ROCHEFORT-DU-GARD	30217
India Discharge Landers and Control of the Control	30151	ROCHEGUDE	30218
LES MAGES	30152	ROGUES	30219
MALONS-ET-ELZE	30153	ROQUEDUR	30220
MANDAGOUT	30154	ROQUEMAURE	30221
MANDUEL	30155	LA ROQUE-SUR-CEZE	30222
MARGUERITTES	30156	ROUSSON	30223
MARTIGNARGUES	30158	LA ROUVIERE	30224
LE MARTINET	30159	SABRAN	30225
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	SAINT-ALEXANDRE	30226
MASSANES	30161	SAINT-AMBROIX	30227
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	SAINTE-ANASTASIE	30228
MAURESSARGUES	30163	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229
MEJANNES-LE-CLAP	30164	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230
MEJANNES-LES-ALES	30165	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231
MEYNES	30166	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232
MEYRANNES	30167	SAINT-BAUZELY	30233
MIALET	30168	SAINT-BENEZET	30234 30235
MILHAUD	30169	SAINT-BONNET-DU-GARD	30236
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30237
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	SAINT-BRESSON	30238
MONOBLET	30172	SAINT-BRESSON SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239
MONS	30173	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174 30175	SAINT-CHAPTES	30241
MONTCLUS	30176	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242
MONTDARDIER	30177	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243
MONTEILS	30178	SAINT-CLEMENT	30244
MONTFAUCON MONTFRIN	30179	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245
MONTIGNARGUES	30180	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246
MONTMIRAT	30181	SAINT-DENIS	30247
MONTPEZAT	30182	SAINT-DEZERY	30248
MOULEZAN	30183	SAINT-DIONISY	30249
MOUSSAC	30184	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250
MUS	30185	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251
NAGES-ET-SOLORGUES	30186	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252
NAVACELLES	30187	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253
NERS	30188	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254
NIMES	30189	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255
ORSAN	30191	SAINT-GERVAIS	30256
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	SAINT-GERVASY	30257
PARIGNARGUES	30193	SAINT-GILLES	30258
PEYREMALE	30194	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259
PEYROLLES	30195	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260
LE PIN	30196	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261
LES PLANS	30197	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262 30263
LES PLANTIERS	30198	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	
POMMIERS	30199	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264 30265
POMPIGNAN	30200	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30200

ARRETE SECHERESSE du 24 avril 2021 - ANNEXE 3 (point de prélèvement)

(point de prélèvement)			
Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266	TRESQUES	
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	TREVES	
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	UCHAUD	
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	UZES	
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	VABRES	
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	VALLABREGUES	
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	VALLABRIX	
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	VALLERARGUES	
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	VAL D'AIGOUAL	
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	VALLIGUIERES VAUVERT	
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276 30277	VENEJAN	
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	VERFEUIL	
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES		VERGEZE	
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279 30280	LA VERNAREDE	
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	VERS-PONT-DU-GARD	
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	VESTRIC-ET-CANDIAC	
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	VEZENOBRES	
SAINT-MARTIAL	30284	VIC-LE-FESQ	
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30285	LE VIGAN	
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30286	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	
SAINT-MAXIMIN	30287	VILLEVIEILLE	
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30288	VISSEC	
SAINT-NAZAIRE	30289	MONTAGNAC	
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30299	SAINT-PAUL-LES-FONTS	
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	RODILHAN	
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291	RODIETAN	
SAINT-PONS-LA-CALM SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	30293	· ·	
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPGEOS	30294		
SAINT-PRIVAT-DES-VICOX SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295	1	
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296	i	
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297	1	
SAINT-SAGVEGR-D'AIGREFEUILLE	30298	i	
SAINT-SIFFRET	30299	1	
SAINT-THEODORIT	30300	1	
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301	1	
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302	1	
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303	1	
SALAZAC	30304	1	
SALINDRES	30305	1	
SALINELLES	30306	1	
LES SALLES-DU-GARDON	30307	1	
SANILHAC-SAGRIES	30308]	
SARDAN	30309	1	
SAUMANE	30310	1	
SAUVE	30311	1	
SAUVETERRE	30312	1	
SAUZET	30313	1	
SAVIGNARGUES	30314	1	
SAZE	30315		
SENECHAS	30316	l .	
SERNHAC	30317	Į.	
SERVAS	30318		
SERVIERS-ET-LABAUME	30319		
SEYNES	30320	l .	
SOMMIERES	30321		
SOUDORGUES	30322	1	
SOUSTELLE	30323	Į.	
SOUVIGNARGUES	30324	Į.	
SLIMENE	30325	I .	

SUMENE

THARAUX

THEZIERS

THOIRAS

TORNAC

TAVEL

.